



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Braine (02)**

n°GARANCE 2021-5618

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 août 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 05 juillet 2021, par la commune de Braine relative à la modification du plan local d'urbanisme communal (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Braine consiste à modifier uniquement le règlement écrit notamment :

- reformulation de certaines dispositions du règlement afin d'en simplifier la compréhension, notamment des règles relatives aux hauteurs en zone UA, UB, 1AU ;
- modification de certaines règles applicables en matière d'aspect extérieur et d'implantation des constructions ;
- suppression du coefficient de biotope ;
- modification des règles relatives à l'implantation des constructions en zone UX, 1AUx et 1AUe, à condition qu'il s'agisse de logements ou d'une structure d'hébergement adaptés et partagés destinés aux personnes en perte d'autonomie, âgées et/ou handicapées ;
- suppression de règles de recul des constructions en zone A par rapport aux autres zones de la commune ;
- réorganisation du tableau des destinations des surfaces autorisées et interdites en zone N ;
- autorisation dans les zones UA et UB de l'aménagement d'aires de camping-car dont la

maîtrise d'ouvrage relève d'une autorité publique ;

- rectification des erreurs matérielles du règlement, telles que des erreurs de frappe, des erreurs de mise en page, des renvois à des documents inexistantes ou erronés ;

Considérant que les modifications sont de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Braine, présentée par la commune, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 août 2021
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.